

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RTDH

Chemin des Targaires - PORT PETROLIER DE FOS
TOUR VIGIE
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-1565-MRT-2024
 SPR/1426/2024
Code AIOT : 0006401006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement RTDH implanté PORT PETROLIER DE FOS TOUR VIGIE 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 « Action Post accident de Rouen du 26 septembre 2019 - Rétention et confinement des eaux d'extinction ». L'action nationale porte sur les conditions de stockage et de mise en œuvre des produits chimiques des établissements industriels soumis à autorisation. Ces installations relèvent de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTDH
- PORT PETROLIER DE FOS TOUR VIGIE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'exploitant réceptionne des déchets hydrocarburés. Il procède à diverses opérations en fonction de la nature et de la composition de ceux-ci (décantation, distillation, centrifugation) afin d'en extraire la part valorisable en combustibles. Il dispose de plusieurs bacs de stockage de différents volumes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation est daté du 03/05/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2024 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
5	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
6	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
7	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence d'écart sur la conformité des dispositifs de rétention en cas d'épandage accidentel (dimensionnement, disponibilité, ...).

Il a été constaté lors de la visite terrain des coulures d'hydrocarbures au niveau de l'assise du bac S5 et de la rétention C2 associée. L'exploitant a mis en place un plan d'actions pour déterminer l'origine de cette pollution. Certaines actions ont été réalisées, d'autres sont prévues à court terme. Il est demandé à l'exploitant de tenir informée l'Inspection des résultats des investigations dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition <u>n'est</u> pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : 4 cuvettes de rétention principales (C1 à C4) sont présentes sur le site. Leurs caractéristiques sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Cuvette C1 (regroupant les bacs de stockage S1, S2, S3, S4, S13A, S13B) : volume total stockage = 1472 m³ (dont volume de bac le plus grand égal à 360 m³) volume cuvette = 1535 m³• Cuvette C2 (regroupant les bacs de stockage S5, S6, S10A, S10B, S19) : volume total stockage = 6650 m³ (dont volume de bac le plus grand égal à 4500 m³) volume cuvette = 6624 m³• Cuvette C3 (regroupant les bacs de stockage S8A, S8B, S8C, S8D, S9A, S9B, S11A, S11B) : volume total stockage = 434 m³ (dont volume de bac le plus grand égal à 67 m³) volume cuvette = 246 m³• Cuvette C4 (regroupant les bacs de stockage S14, cuve de fluxage) : volume total stockage = 77 m³ (dont volume de bac le plus grand égal à 67 m³) volume cuvette = 74,5 m³ L'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des caractéristiques des bacs et cuvettes. Le dimensionnement des cuvettes est correctement justifié et conforme aux dispositions réglementaires. L'exploitant a précisé par ailleurs qu'aucune modification n'avait été apportée sur les cuvettes de rétention depuis leur origine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

- Un contrôle visuel des cuvettes est réalisé mensuellement par un opérateur. Le contrôle porte sur l'étanchéité de la cuvette (état des merlons, absence de fissures, ...), l'absence d'eau, de pollution, de végétation et la vérification de la présence des câbles alarmes lines.

En cas d'observation, un écart est rédigé et consigné dans le registre des écarts de vérifications et contrôles périodiques. Un plan d'action est alors mis en œuvre par l'exploitant.

Document consulté: contrôle mensuel des équipements de sécurité du 21/06/2024.

- Un contrôle visuel de chaque cuvette, plus approfondi, est également réalisé en interne une fois par an. Le contrôle porte sur le fond de cuvette et les merlons de cuvette. L'opérateur relève éventuellement les désordres constatés (prises de photos), les compare avec la visite antérieure et réévalue le niveau de désordre le cas échéant selon 3 niveaux:

D1 - Sans gravité, ou relevant de la maintenance courante

D2 - Nécessite des travaux de maintenance spécifique, ou bien un examen approfondi

D3 - Désordre structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée.

L'opérateur peut également justifier la réalisation d'une contre-visite si l'évaluation du désordre nécessite un appui technique complémentaire.

L'Inspection a pu prendre connaissance, le jour de la visite, des fiches annuelles de surveillance des cuvettes C1 et C2 (Réf: QSE SMI10 FE 007 B modifié le 30/11/17) . Les derniers contrôles réalisés sur les cuvettes C1 (le 07/12/2023) et C2 (14/12/2023) font état:

- Cuvette C1: 5 désordres au total (4 classés D1, 1 classé D2)
 - Plusieurs dégradations ponctuelles en tête et en paroi de merlon
- Cuvette C2: 7 désordres au total classés (3 classés D1, 4 classés D2)
 - Plusieurs dégradations ponctuelles en tête et en paroi de merlon

En réponse à ces constats, l'exploitant a fait appel à un prestataire extérieur (société GARCIA) pour établir un devis pour la réfection des merlons des cuvettes C1 et C2 (cf mail du 29/01/2024).

L'exploitant dispose également d'une procédure de vidange des rétentions qui renvoie à un tableau dans lequel sont identifiés, pour chaque rétention, le moyen de pompage et la destination des liquides pompés en fonctionnement normal (eaux pluviales) ou lors d'un incident environnemental (déchets hydrocarburés, eaux pluviales polluées aux hydrocarbures,) (cf. procédure Pompage des rétentions et vidange des récipients référencée EXP ENV PR 001 B du

11/01/2024).

Enfin l'exploitant fait appel deux fois par an à une société extérieure pour l'entretien de la végétation des cuvettes. Le dernier passage a été réalisé en mars 2024 par la société EDACA (cf. bon de commande référencé 24RTD020032 du 09/02/2024).

Lors de la visite terrain, il a été constaté des coulures d'hydrocarbures au niveau de l'assise du bac S5 (volume 4 500 m³) et sur le fond de la rétention de la cuvette C2. Il a été demandé à l'exploitant de mener des investigations à ce sujet afin de déterminer l'origine de cet épandage.

Par courriel du 02/07/2024, l'exploitant a indiqué avoir entrepris les actions suivantes:

- La zone impactée a immédiatement été balisée et marquée au sol afin de délimiter l'étendue polluée.
- Une surveillance a été mise en place, en interne, avec passage quotidien, prise de photos et commentaires pour constater toute modification éventuelle.
- Des boudins absorbants ont été positionnés également sur le pourtour de la dépassée de la zone impactée .
- Un premier nettoyage a été effectué sur le pourtour du bac côté pollution afin de vérifier l'absence de micro fuites éventuelles. Quelques faibles flaques d'eau ont pu être observées le long du bac, essentiellement sous la gaine de collecte des COV raccordée à l'évent du bac. L'eau a été prélevée et analysée -> le point éclair est supérieur à 70 °C, pas de présence d'hydrocarbures, pas de charge organique.
- Des contenants ont été positionnés afin de vérifier si l'eau récoltée provient bien de la condensation due à la forte hygrométrie pendant la nuit ou d'une fuite éventuelle en hauteur -> Rien de significatif n'a été observé.
- Un trou a été creusé au niveau de la rétention démontrant que la pollution sur le sol de la rétention de la cuvette C2 reste très superficielle, sur environ 5 cm maximum.

Au-delà de ces actions, l'exploitant a également indiqué avoir planifié les actions suivantes:

- Intervention d'une société extérieure pour excaver la partie de terre souillée et la faire traiter en filière extérieure.
- Réalisation d'un prélèvement de sol avec analyse en laboratoire agréé pour vérification d'absence d'hydrocarbure.
- Appel à un bureau d'étude spécialisé pour réaliser des mesures de robe de la virole 1 (bas du bac) après un nettoyage/décapage/dépoussiérage de la dépassée sur le pourtour du bac.

Sur la base des résultats des premières investigations, l'exploitant indique que l'hypothèse la plus probable de l'apparition de ces coulures pourrait être un entraînement, avec les forts épisodes pluviaux des semaines antérieures, de pollution résiduelle (coulures en provenance de vannes ou brides lors de manipulations).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant justifiera des actions correctives mises en œuvre en réponse aux désordres relevés lors des derniers contrôles visuels réalisés sur les cuvettes C1 et C2 respectivement les 07/12/2023 et 14/12/2023.
- L'exploitant transmettra le bilan du plan d'actions mis en œuvre suite au constat des coulures d'hydrocarbures au niveau du bac S5 et de la rétention C2, et les justificatifs associés (résultats du prélèvement du sol de la rétention, résultats des mesures de robe de la virole 1 (bas du bac). Sur la base des investigations réalisées et des résultats dont il dispose, l'exploitant conclura dans la mesure du possible sur l'origine de cette pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Le site de RTDH n'est pas concerné par cette disposition, les produits stockés étant de même nature (produits hydrocarburés).

Le site ne dispose pas de rétention déportée associée à une capacité de stockage. La seule rétention déportée est la fosse de binotage associée au poste de chargement - déchargement HPE (Haut Point Éclair).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V

Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible.

E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.

Constats :

Un recensement des tuyauteries de l'ensemble du site a été fait dans le cadre du périmètre de

modernisation réalisé selon l'annexe 1 du guide DT 90.

Un code couleur est utilisé sur le site pour le repérage des tuyauteries: marron clair (hydrocarbures), marron vert (hydrocarbures), rouge (réseau incendie), jaune (réseau gaz) et bleu (air comprimé).

Les canalisations sont également étiquetées.

Documents consultés :

- Plan de modernisation des tuyauteries ;
- PDI GLOBAL SITE 2024 04 30.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Amélioration proposée: le contrôle visuel des tuyauteries traversant les rétentions est à intégrer au plan de surveillance mensuel/annuel des cuvettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1erjanvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers,

ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/\text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Prescription non opposable au site de RTDH considérée comme une installation de traitement, de stockage ou de transit de déchets industriels.

Le site ne dispose pas de bassin de confinement interne des eaux d'extinction incendie. En cas de sinistre, toutes les eaux sont collectées dans la (ou les) rétention(s) concernée(s). Les eaux polluées sont pompées au moyen d'un hydrocureur (cf. procédure Pompage des rétentions et vidange des récipients référencée EXP ENV PR 001 B du 11/01/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Prescription non opposable au site de RTDH considérée comme une installation de traitement, de stockage ou de transit de déchets industriels.

L'exploitant a calculé pour chacune des cuvettes le volume de confinement des eaux d'extinction sur la base d'un scénario extinction 20 minutes. Cela indique ainsi, pour chaque rétention, le pourcentage de la rétention consommée en 20 minutes, cf document "Stratégie de lutte incendie - Recensement des moyens - Réglementaire".

Les cuvettes ne disposent pas d'organe de sectionnement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Etat des matières stockées**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Avec l'automatisation, tous les niveaux des bacs sont affichés en permanence et visibles depuis un PC.

Tous les matins au démarrage, l'état des stocks est enregistré par l'exploitant sur son journal d'exploitation production. Les niveaux de chaque bac sont recensés avec les phrases de risques des produits stockés -> cf.fichier état des stocks des matières stockées

Document consulté : Journal d'exploitation - production

Un suivi journalier des cuves de stockage est réalisé par les opérateurs le soir (feuille manuelle) et envoyé aux cadres.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Consignes de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui décrit les items suivants:

- Alerte
- Situation géographique
- Évaluation des risques
- Recensement des moyens
- Organisation des secours
- Information
- Plans d'urgence avec les voisins industriels.

La dernière mise à jour du POI (version C) date du 02/01/2020 en lien avec l'étude de dangers du site.

Le dernier exercice POI a été réalisé en décembre 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Le POI doit être mis à jour afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires fixées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susmentionné, le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois